

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-060766-223
(500-17-119144-213, avant le 21 février 2022)

DATE : 11 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

CC / DEVAS (MAURITIUS) LTD.

-et-

DEVAS EMPLOYEES MAURITIUS PRIVATE LIMITED

-et-

TELCOM DEVAS MAURITIUS LIMITED

Demandereses

-et-

CCDM HOLDINGS, LLC

-et-

DEVAS EMPLOYEES FUND US, LLC

-et-

TELCOM DEVAS, LLC

Demandereses en reprise d'instance

c.

RÉPUBLIQUE DE L'INDE

Défenderesse

-et-

AIRPORTS AUTHORITY OF INDIA

Mise en cause

-et-

ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL (IATA)

Tierce saisie

**JUGEMENT SUR
DEMANDE EN SCISSION DE L'INSTANCE
ET DEMANDE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE**

APERÇU

[1] Depuis le 15 novembre 2021, les Demanderesses en reprise d'instance tentent de faire reconnaître et déclarer exécutoires au Québec deux sentences arbitrales étrangères (la « **Demande de reconnaissance** »). Ces sentences arbitrales condamnent la République de l'Inde (l'« **Inde** ») à verser, entre autres, 111 millions USD aux investisseurs et actionnaires de Devas Multimedia Services (« **Devas** »), soit CC/DEVAS (Mauritius) Ltd., Devas Employees Mauritius Private Limited et Telcom Devas Mauritius Limited, domiciliés dans la République de Maurice (collectivement « **Investisseurs et actionnaires de Devas** »). L'instance intentée par ces derniers a été reprise par CCDM Holdings LLC, Devas Employees Fund US LLC et Telcom Devas LLC (collectivement les « **Demandereses** »).

[2] D'emblée, le Tribunal entend brosser un tableau succinct du contexte procédural pertinent aux fins des présentes. Pour une description beaucoup plus détaillée du contexte factuel et procédural, le Tribunal réfère à l'arrêt de la Cour d'appel du 4 décembre 2024¹ [l'« **Arrêt du 4 décembre 2024** »].

[3] Le début des procédures a été marqué par des saisies avant jugement effectuées entre les mains de l'Association du transport aérien international (l'« **IATA** »). Le 15 novembre 2021, le juge Lukasz Granosik autorisait une première saisie avant jugement en mains tierces des sommes détenues par l'IATA appartenant à *Airports Authority of India* (« **AAI** »). Une seconde saisie en mains tierces est autorisée le 24 novembre 2021 visant toujours d'autres fonds de AAI également détenus par l'IATA. Le 21 décembre 2021, une nouvelle saisie avant jugement en mains tierces était autorisée pour les fonds appartenant à *Air India* alors détenus par l'IATA².

¹ *Republic of India c. CCDM Holdings*, 2024 QCCA 1620, demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée, 18 septembre 2025, no 41660.

² La saisie affectant *Air India* a été éventuellement annulée (*Air India, Ltd c. CC/Devas (Mauritius) Ltd*, 2022 QCCA 1264, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 mai 2023, n° 40462).

[4] Le 8 janvier 2022, le Tribunal annule, entre autres, la saisie en mains tierces effectuée relativement aux fonds appartenant à AAI³ (la « **Saisie AAI** »). Ce jugement ayant été porté en appel et par l'Arrêt du 4 décembre 2024, la Cour d'appel infirmait le jugement et rétablissait la Saisie AAI en précisant que cette saisie demeurerait valide jusqu'au jugement sur le fond sur la Demande de reconnaissance.

[5] Le 16 mars 2022, l'Inde déposait une demande *de bene esse* en irrecevabilité et rejet de la Demande de reconnaissance, au motif qu'elle bénéficie d'une forte présomption d'immunité en vertu des articles 3 et 6 de la *Loi sur l'immunité des États* (la « **LIÉ** »). Par jugement rendu le 23 décembre 2022, le Tribunal rejetait cette demande et déclarait que l'Inde ne bénéficiait pas de l'immunité prévue par la *LIÉ* en raison de l'application de l'exception de commercialité et de l'exception de renonciation (le « **Jugement sur l'immunité** »)⁴.

[6] Ce dernier jugement est maintenu par la Cour d'appel le 4 décembre 2024,⁵ concluant qu'aucun des moyens d'appel soulevés par l'Inde dans sa demande en irrecevabilité ne permettait de faire obstacle à la Demande de reconnaissance sur le fond (l'« **Arrêt sur l'immunité** »). Bref, l'Inde n'est pas à l'abri de la compétence de la Cour supérieure du Québec dans la présente instance.

[7] Entre-temps, AAI demandait le rejet de la Demande de reconnaissance — et de la Saisie AAI toujours pendante — à son endroit en invoquant le statut d'immunité étatique dont elle prétendait jouir en vertu de la *LIÉ* (la « **Demande en rejet AAI** »). Selon le jugement du 29 août 2024⁶, le Tribunal accueillait la demande en rejet d'AAI et par conséquent, rejetait la Demande de reconnaissance en ce qui concerne AAI, qui, selon lui, bénéficie de l'immunité étatique dans la présente instance en vertu de la *LIÉ* (le « **Jugement AAI** »).

[8] Les Demanderesses se pourvoient alors en appel du Jugement AAI⁷ lequel doit être entendu par une formation de la Cour d'appel le 19 mars 2026 (l'« **Appel AAI** »).

[9] Pour l'essentiel, aux termes de leur pourvoi en appel, les Demanderesses prétendent que AAI à titre d'organisme d'un État étranger, constitue un organe indissociable (*inseparable*) de l'Inde et que, par conséquent, AAI possède le même statut que celui de l'Inde qui, dans la présente instance, ne bénéficie pas de l'immunité étatique en raison du Jugement sur l'immunité de l'Inde maintenu en appel en 2024.

³ CC/Devas (*Mauritius*) Ltd. c. Republic of India, 2022 QCCS 7.

⁴ CC/Devas (*Mauritius*) Ltd c. Republic of India, 2022 QCCS 4785.

⁵ Republic of India c. CDDM Holdings, 2024 QCCA 1620.

⁶ 2024 QCCS 3225.

⁷ Le 14 novembre 2024, la demande intitulée « *de bene esse Application for leave to appeal from a judgment terminating a proceeding* » a été déferée à la formation qui sera saisie du fond de l'appel (2024 QCCA 1520).

[10] Le 28 novembre 2025, les avocats des Demanderesses informaient le Tribunal que, suite au rejet par la Cour suprême du Canada de la demande d'autorisation d'appel déposée par l'Inde, relativement à l'Arrêt du 4 décembre 2024, et *conformément à une entente intervenue entre les parties le 19 février 2025*, la suspension de l'instance dans le présent dossier avait pris fin le 18 septembre 2025. Conséquemment, les avocats entendaient maintenant procéder sur le fond de la Demande de reconnaissance relativement à l'Inde seulement.

[11] Peu après, les avocats de l'Inde signifient leur opposition à ce que la Demande de reconnaissance procède sur le fond avant que la Cour d'appel ne se prononce sur l'Appel AAI. Les avocats précisent qu'aux termes de la Demande de reconnaissance, les Demanderesses recherchent également des conclusions relativement aux actifs de AAI situés au Québec⁸ :

E.1 **DECLARE** that the Mis-En-Cause Airports Authority of India (“**AAI**”) is Defendant or is the *alter ego* of Defendant;

F. **DECLARE** good and valid the seizure before judgment by garnishment executed against AAI's assets in the hands of the Third-Party Garnishee, the International Air Transport Authority (the “**IATA**”), on November 24, 2021;

[les « **Conclusions AAI** »]

[12] Comme les Conclusions AAI ne peuvent être accueillies — pour l'instant⁹ — en raison du Jugement AAI, le Tribunal ne peut procéder sur le fond en l'absence de AAI d'autant plus qu'un débat devrait avoir lieu sur la validité de la Saisie AAI.

[13] Par lettre du 16 décembre 2025, les avocats des Demanderesses répondent ainsi ce qui explique la raison d'être des deux demandes dont est présentement saisi le Tribunal :

[...] Premièrement, les conclusions de la Demande de reconnaissance visant à obtenir la reconnaissance des sentences arbitrales et leur conférer la même force exécutoire et effet qu'un jugement de cette Cour (conclusions B, C, D et E) sont entièrement indépendantes des conclusions visant à faire déclarer qu'AAI est l'Inde ou son *alter ego* (conclusion E.1), ainsi que de celle visant à faire déclarer que la saisie avant jugement effectuée le 24 novembre 2021 contre AAI (« **Saisie AAI** ») est bonne et valable (conclusion F).

Deuxièmement, la conclusion E.1 de la Demande de reconnaissance fait déjà l'objet de l'appel actuellement pendant devant la Cour d'appel, de sorte que cette question sera tranchée par cette dernière indépendamment de l'instruction de la Demande de reconnaissance. En effet, la conclusion E de la déclaration d'appel demande ce qui suit :

⁸ Les Conclusions E.1 et F

⁹ Sous réserve de la décision à venir de la Cour d'appel.

E. DECLARE that AAI is an inseparable organ of a foreign state pursuant to the *State Immunity Act*, R.S.C., 1985, c. S-18 (the “**SIA**”), such that it is the Defendant the Republic of India (“**India**”).

[...] En conséquence, et dans l'éventualité où l'Inde persistait à vouloir présenter une demande de suspension de l'instance et refusait de collaborer à l'établissement d'un échéancier afin de mettre le dossier en état, les demanderesse entendent déposer une demande *de bene esse* visant à obtenir la scission de l'instance, tel qu'exposé ci-dessus.

[14] Selon leur demande intitulée *Plaintiffs in continuance of proceedings' de bene esse Application to split the proceedings* datée du 12 janvier 2026, les Demanderesses demandent au Tribunal de scinder les conclusions B, C, D et E afin de procéder sur celles-ci dans le cadre d'une première phase et qu'une seconde phase porte au besoin sur les Conclusions AAI (E.1 et F).

[15] Dans sa demande intitulée *Application to stay the proceedings* également datée du 12 janvier 2026, l'Inde demande plutôt de suspendre la présente instance jusqu'à une résolution finale de l'Appel AAI.

[16] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la justice et d'une saine administration d'accueillir la Demande de scission des Demanderesses et de rejeter la Demande de suspension de l'Inde.

[17] Après cinq ans de délais, il est temps que ce dossier progresse et chemine normalement.

ANALYSE

[18] Avec égards, le Tribunal ne voit aucun inconvénient sérieux ni aucun empêchement à scinder les Conclusions AAI pour permettre que la Demande de reconnaissance puisse reprendre son cours normal et progresser afin de pouvoir fixer ce dossier à procès le plus rapidement possible, ce qui implique que l'Inde fasse valoir ses moyens de défense quelque cinq années après le début de la présente instance.

[19] L'Inde soutient maintenant que l'Appel AAI interjeté par les Demanderesses à l'encontre du Jugement AAI du 29 août 2024 aurait automatiquement suspendu la poursuite de l'instance devant cette Cour contre l'ensemble des parties.

[20] Pour étayer cette prétention, l'Inde invoque l'article 355 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), lequel se lit comme suit :

355. L'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement, sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit.

Si l'appel ne vise qu'à faire augmenter ou réduire le montant accordé par le jugement, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, ordonner à la partie

condamnée d'exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant non contesté.

[Soulignements ajoutés]

[21] Avec égards, le Tribunal partage l'avis des avocats des Demanderesses voulant que la position de l'Inde soit dénuée de tout fondement juridique. Le texte de l'article 355 C.p.c. est limpide et ne laisse place à aucun exercice d'interprétation : l'appel suspend uniquement l'exécution du Jugement AAI visé par l'Appel AAI. Rien dans le libellé de cet article ou ailleurs dans le *Code de procédure civile* ne permet de conclure qu'un appel aurait pour effet automatique de suspendre la marche de l'instance en première instance.

[22] Si le législateur avait souhaité prévoir qu'un appel interjeté par une partie suspendait automatiquement l'instance en première instance, il l'aurait prévu expressément. Or, on ne peut suppléer à son silence en créant un mécanisme de suspension automatique qui n'existe tout simplement pas.

[23] Bref, la suspension automatique de l'exécution d'un jugement bénéficie en général aux parties touchées par les conclusions du jugement portées en appel, et non à l'ensemble des parties à l'instance comme en l'espèce.

[24] Le pourvoi en appel du Jugement AAI n'impacte que l'exécution de ce jugement qui ne porte que sur le statut de AAI en fonction de la *LIE* dans le cadre de la Demande de reconnaissance en ce qui concerne la Saisie AAI seulement. Cet enjeu — et l'appel en découlant — n'a aucune incidence sur les autres enjeux soulevés dans la Demande de reconnaissance en ce qui concerne l'Inde à titre de défenderesse.

[25] Autrement dit, vu la nature de l'Appel AAI, rien n'interdit le Tribunal de traiter des enjeux qui ne relèvent pas de l'exécution du Jugement AAI d'autant plus que ce jugement n'a pas mis fin à l'instance contre l'Inde. Conséquemment, le Tribunal dispose de la latitude nécessaire pour veiller au bon déroulement de l'instance dans le respect de l'intérêt des parties prenantes.

[26] Par ailleurs, force est de constater que la position présentement adoptée par l'Inde vient en contradiction avec sa propre conduite depuis le début du dossier.

[27] En effet, le Tribunal a instruit une demande en rejet présentée par l'Inde ainsi qu'une demande en jugement déclaratoire déposée par AAI, et a rendu jugement sur ces demandes¹⁰ alors même qu'un appel régulièrement formé par les Demanderesses était toujours pendant devant la Cour d'appel¹¹.

¹⁰ *CC/Devas (Mauritius) Ltd. c. Republic Of India*, 2022 QCCS 3272 et *CC/Devas (Mauritius) Ltd. c. Republic of India*, 2022 QCCS 4785.

¹¹ Soit l'appel dans le dossier 500-09-029899-226 (*République de l'Inde c. CCDM Holdings*, 2024 QCCA 1620).

[28] De plus, le Tribunal a instruit la Demande en rejet AAI et a rendu le Jugement AAI alors que trois appels étaient en délibéré devant la Cour d'appel¹².

[29] Enfin, si la suspension d'une instance est déclenchée automatiquement dès le dépôt d'un pourvoi en appel, comment expliquer la lettre que les avocats de l'Inde transmettaient au Tribunal le 25 février 2025 avisant ce dernier du dépôt d'une demande d'autorisation d'appeler de l'Arrêt sur l'immunité de l'Inde devant la Cour suprême du Canada et surtout, de « l'entente » sollicitée auprès des Demanderesses et alors intervenue avec celles-ci de suspendre la présente instance jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur cette demande d'autorisation ?

[...] On January 31, 2025, the ROI filed before the Supreme Court of Canada ("SCC") an Application for Leave to Appeal the judgment rendered by the Court of Appeal of Québec on December 4, 2024. The SCC Registry's letter confirming the filing of the ROI's Application for Leave and the opening of a court file number is attached hereto for your reference.

Considering the foregoing, Plaintiffs in Continuance and the ROI have come to an agreement not to resume the Proceedings pending a final decision by the SCC on the ROI's Application for Leave in the SCC file no. 41660 and the following appeal, if any.¹³

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

[30] Bref, il n'y a aucune raison en droit justifiant la demande de l'Inde de suspendre à nouveau la présente instance pendant l'Appel AAI.

[31] La suspension demeurant l'exception, il n'y pas lieu d'exercer la discrétion judiciaire que lui confère l'article 49 C.p.c., car, en l'espèce, il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accueillir la Demande en suspension de l'Inde.

[32] Bien que la Demande en suspension ne réfère pas aux dispositions du *Code de procédure civile* ayant trait à l'homologation d'une sentence arbitrale, ceci s'explique sans doute par le fait que les dispositions des articles 645¹⁴ et 654¹⁵ C.p.c. imposent

¹² Soit les appels dans les dossiers 500-09-030393-235, 500-09-029899-226, et 500-09-700124-225 (*République de l'Inde c. CCDM Holdings*, 2024 QCCA 1620).

¹³ Lettre de Stikeman Elliott du 25 février 2025.

¹⁴ **645.** Une partie peut demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale. Cette sentence acquiert, dès qu'elle est homologuée, la force exécutoire se rattachant à un jugement du tribunal. Le tribunal saisi d'une demande en homologation ne peut examiner le fond du différend. Il peut surseoir à statuer s'il a été demandé à l'arbitre de rectifier, de compléter ou d'interpréter la sentence. Il peut alors ordonner à une partie de fournir un cautionnement, si la partie qui demande l'homologation le requiert. [Soulignements ajoutés]

¹⁵ **654.** Le tribunal peut surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale si une demande d'annulation ou de suspension de cette sentence a déjà été portée devant l'autorité compétente du lieu dans lequel ou d'après la loi duquel elle a été rendue.

des règles particulières régissant et circonscrivant encore plus les demandes de suspension de l'instance. Bref, le pouvoir de suspension de l'instance en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales demeure encore plus exceptionnel.

[33] De côté purement pratique, en scindant les enjeux liés aux deux Conclusions AAI, outre que de permettre de faire progresser le dossier afin de pouvoir vider une fois pour toutes les questions soulevées dans la Demande de reconnaissance qui ne concernent que l'Inde, le fait d'accueillir la Demande en scission après un délai de près de cinq années n'aura aucune incidence négative sur la position et la défense des intérêts de l'Inde à titre de défenderesse.

[34] L'Inde prétend qu'il ne serait pas opportun de procéder à l'instruction au fond de la Demande de reconnaissance en raison de l'Appel AAI présentement pendant devant la Cour d'appel visant le Jugement AAI qui rejetait les présentes procédures contre AAI.

[35] Toujours selon l'Inde, les Conclusions B, C, D et E recherchées à son endroit par les Demanderesses ne pourraient être accordées tant que le Jugement AAI demeure en vigueur et que l'appel est toujours pendant. Si ce jugement devait être infirmé par la Cour d'appel, l'Inde soutient qu'AAI deviendrait alors une partie pleinement intéressée et devrait obligatoirement participer aux procédures, puisque celles-ci affecteraient directement ses droits en raison des Conclusions E.1 et F.

[36] En pareilles circonstances, il serait impossible, voire inéquitable, de procéder en l'absence d'AAI, puisqu'il existerait un risque réel de jugements contradictoires quant à son statut, à son immunité et à la validité de la Saisie AAI, pour ultimement occasionner et entraîner des démarches inutiles, coûteuses et disproportionnées¹⁶.

[37] Avec égards, la position de l'Inde repose sur la prémisse erronée selon laquelle l'ensemble des conclusions de la Demande de reconnaissance devraient nécessairement être instruites et décidées simultanément. Or, tel n'est pas le cas.

[38] En fait, les conclusions de la Demande de reconnaissance visant à obtenir la reconnaissance des sentences arbitrales et leur conférer la même force exécutoire et effet qu'un jugement de la Cour supérieure (Conclusions B, C, D et E) sont entièrement indépendantes des conclusions visant à faire déclarer qu'AAI est l'*alter ego* de l'Inde (Conclusion E.1), ainsi que de celle visant à faire déclarer que la Saisie AAI est bonne et valable (Conclusion F).

[39] Avec le bénéfice d'avoir présidé et entendu toutes les demandes et procédures en première instance depuis le début de l'année 2022, force est de constater que ni l'Inde ni AAI n'ont prétendu que cette dernière aurait joué un quelconque rôle dans les

Il peut alors ordonner à l'autre partie de fournir un cautionnement, à la demande de la partie qui requiert la reconnaissance et l'exécution de la sentence. [Soulignements ajoutés]

¹⁶ La Demande en suspension, par. 24-39.

circonstances qui ont mené aux sentences arbitrales prononcées contre l'Inde ou dans le cadre du débat portant sur les Conclusions B, C, D et E.

[40] D'ailleurs, dans le cadre proposé par les Demanderesses, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont uniquement recherchées contre l'Inde.

[41] Il est donc tout à fait possible pour les Demanderesses et l'Inde de procéder, en une première étape, à la mise en état du dossier pour audition sur les Conclusions B, C, D, E, alors que l'appel du Jugement AAI demeure pendant devant la Cour d'appel.

[42] Qui plus est, les Demanderesses ont reconnu que la Saisie AAI ne pouvait être déclarée bonne et valable que concomitamment à, ou à la suite de, la reconnaissance des sentences arbitrales au Québec et d'une décision de la Cour d'appel infirmant le Jugement AAI du 29 août 2024 en concluant qu'AAI constituerait une partie indissociable de l'Inde.

[43] Cela dit, dans l'état actuel du dossier, il n'est pas exclu que la Cour d'appel rende un tel arrêt avant l'audition au fond sur la Demande de reconnaissance en première instance, d'autant plus que les Demanderesses ignorent toujours tant les moyens de défense que l'Inde entend soulever que le temps requis pour la mise en état du dossier en ce qui concerne les Conclusions B, C, D et E de la Demande de reconnaissance.

[44] Enfin, considérant que la Conclusion E.1 fait déjà l'objet de l'Appel AAI actuellement pendant devant la Cour d'appel, il est vraisemblable que cette question puisse être tranchée par cette dernière indépendamment de l'instruction de la Demande de reconnaissance. Rappelons que les Demanderesses sollicitent l'ordonnance suivante dans leur déclaration d'appel :

E. DECLARE that AAI is an inseparable organ of a foreign state pursuant to the *State Immunity Act*, R.S.C., 1985, c. S-18 (the "**SIA**"), such that it is the Defendant the Republic of India ("**India**").¹⁷

[45] Tout comme elles le soutenaient en première instance, les Demanderesses contestent en appel le jugement du Tribunal voulant que AAI soit un organisme de l'Inde bénéficiant de l'immunité étatique en vertu de la *LIÉ* et soutiennent plutôt qu'AAI constitue une partie indissociable de l'État indien, de sorte que son immunité et ses actifs sont assimilables à ceux de l'Inde devant les tribunaux canadiens.

[46] Avec égards, le Tribunal peine à percevoir quelque risque que ce soit de jugements contradictoires si les enjeux soulevés par les Conclusions B, C, D et E sont déterminés dans le cadre d'une audience distincte des questions soulevées par les Conclusions E.1 et F.

¹⁷ Déclaration d'appel des Demanderesses, 10 octobre 2024, C.A. no 500-09-031222-243.

[47] Sans pour autant se prononcer sur les chances de succès des parties sur les Conclusions B, C, D et E dans le cadre d'une première phase et des Conclusions E.1 et F dans une seconde phase, force est de constater que, si la Cour d'appel maintient le Jugement AAI, il n'y aura pas de procès portant sur la seconde phase. Si la Cour d'appel infirme le Jugement AAI, il faudra voir si — et comment, le cas échéant — la Cour se sera prononcée sur la Déclaration demandée à la Conclusion E mentionnée ci-devant, ce qui pourrait possiblement circonscrire les débats entourant les Conclusions E.1 et F.

[48] Il y a donc lieu d'accueillir la Demande en scission et de rejeter la Demande en suspension.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **REJETTE** la Demande de la Défenderesse République de l'Inde (l'"**Inde**") visant à faire déclarer :

that the present proceedings in Court File No. 500-11-060766-223 are stayed until the Plaintiffs in continuance of proceedings' appeal of this Court's judgment rendered on August 29, 2024 (2024 QCCS 3225) is finally resolved by the Québec Court of Appeal in File No. 500-09-031222-243, or in any appeal thereof.

[50] **REJETTE** la Demande intitulée *Application to Stay the Proceedings* du 12 janvier 2026 de la Défenderesse République de l'Inde ;

[51] **ACCUEILLE** la Demande intitulée *De Bene Esse Application to Split the Proceedings* du 12 janvier 2026 des Demanderesses ;

[52] **ORDONNE** que les conclusions suivantes de la Demande introductive d'instance intitulée *Modified Application Originating a Proceeding for the Recognition and Enforcement of Arbitration Awards made outside Québec*, datée du 17 décembre 2021 (la « **Demande de reconnaissance** ») soient instruites et jugées lors d'une première étape des procédures :

B. RECOGNIZE in the Province of Québec the Award entitled "Award on Jurisdiction and Merits" in the PCA Case N°2013-09 issued on July 25, 2016, in The Hague, Netherlands, by a three-member tribunal composed of The Hon. Marc Lalonde, P.C., O.C., Mr. David R. Haigh, Q.C. and The Hon. Shri Justice Anil Dev Singh (the "**Merits Award**"), in the matter opposing CC/Devas (Mauritius) Ltd., Devas Employees Mauritius Private Ltd. and Telcom Devas Mauritius Ltd. ("**Plaintiffs**") to The Republic of India ("**Defendant**"), of which the conclusions read:

501. For the reasons set out above, the Tribunal decides and awards as follows:

- (a) Unanimously, that the Claimants' claims relate to an "investment" protected under the Treaty;
- (b) Unanimously, that the notice of termination of the Devas Agreement sent by Antrix to Devas constituted an act of State attributable to the Respondent;
- (c) By majority, that the Tribunal lacks jurisdiction over the Claimants' claims insofar as the Respondent's decision to annul the Devas Agreement was in part directed to the protection of the Respondent's essential security interests;
- (d) By majority, that the Respondent has expropriated the Claimants' investment insofar as the Respondent's decision to annul the Devas Agreement was in part motivated by considerations other than the protection of the Respondent's essential security interests;
- (e) By majority, that the protection of essential security interests accounts for 60% of the Respondent's decision to annul the Devas Agreement, and that the compensation owed by the Respondent to the Claimants for the expropriation of their investment shall therefore be limited to 40% of the value of that investment;
- (f) Unanimously, that the Respondent has breached its obligation to accord fair and equitable treatment to the Claimants between July 2, 2010, and February 17, 2011;
- (g) Unanimously, that the Claimants' other claims shall be dismissed;
- (h) Unanimously, that any decision regarding the quantification of compensation or damages, as well as any decision regarding the allocation of the costs of arbitration, shall be reserved for a later stage of the proceedings.

C. DECLARE the Merits Award, dated July 25, 2016, to have the same force and effect as a judgment of the Superior Court of Québec;

D. RECOGNIZE in the Province of Québec the Award entitled "Award on Quantum" in the PCA Case N°2013-09 issued on October 13, 2020, in The Hague, Netherlands, by a three-member tribunal composed of The Hon. Marc Lalonde, P.C., O.C., Mr. David R. Haigh, Q.C. and The Hon. Shri Justice Anil Dev Singh (the "**Quantum Award**" and together with the Merits Award, the "**Treaty Awards**"), in the matter opposing Plaintiffs to Defendant, of which the conclusions read:

663. For the reasons set out above, the Tribunal, by majority, decides as follows:

- (a) The total value of Devas on February 17, 2011, is USD 740 million;

(b) Each Claimant is entitled to compensation pursuant to the Award on Jurisdiction and Merits dated July 25, 2016, in an amount corresponding to 40% of USD 740 million, multiplied by the percentage of its shareholding;

(c) The Respondent shall accordingly pay compensation to the Claimants in the following amounts:

- CC Devas (holding 17.06% of the issued share capital of Devas): USD 50,497,600;

- Telcom Devas (holding 17.06% of the issued share capital of Devas): USD 50,497,600; and

- DEMPL (holding 3.48% of the issued share capital of Devas): USD 10,300,800;

(d) The Respondent shall pay interest on the amounts stated in paragraph (c) at a rate of the six-month USD LIBOR + 2 percentage points, compounded semi-annually from February 17, 2011, until the date of full payment;

(e) The Claimants and the Respondent shall share equally the Tribunal's costs and fees pursuant to Article 38(a), (b) and (c) of the UNCITRAL Rules, including the cost of expert advice and the administration of this arbitration by the PCA. Each side shall bear the fees and expenses of the appointing authority that it has expended pursuant to Article 38(f) of the UNCITRAL Rules;

(f) The Respondent shall pay the Claimants pursuant to Article 38(c), (d), and (e) of the UNCITRAL Rules the amount of USD 10,000,000;

(g) The Respondent shall pay post-award interest at a rate of the six-month USD LIBOR + 2 percentage points on the amount due pursuant to paragraph (f) compounded semi-annually from the date of this Award until the date of full payment;

(h) In the event that LIBOR were to be discontinued while any amounts pursuant to paragraphs (c) and (f) remain outstanding, the interest due shall, from that date onward, be calculated on the basis of SOFR + 2 percentage points;

(i) The Respondent may not withhold or offset payment of any portion of the award based on a claim that such amount is subject to taxation or other deductions;

(j) The Respondent shall indemnify the Claimants with respect to any Indian taxes, charges, or other set-offs imposed on the compensation awarded;

(k) Prior to payment of any amounts awarded in paragraphs (c), (d), (f) and (g), the Claimants shall provide an undertaking that they will not seek double recovery in relation to their investment, and will take appropriate steps to ensure that they are not compensated twice in the event that any damages were to be paid by Antrix Corporation Limited to Devas Multimedia Private Limited pursuant to the ICC Award;

(l) All other claims are dismissed.

E. DECLARE the Quantum Award, dated October 13, 2020, to have the same force and effect as a judgment of the Superior Court of Québec;

[53] **ORDONNE** que, si nécessaire, les conclusions suivantes de la Demande de reconnaissance soient jugées lors d'une deuxième étape des procédures :

E.1 DECLARE that the Mis-En-Cause Airports Authority of India (« **AAI** ») is Defendant or is the *alter ego* of Defendant;

F. DECLARE good and valid the seizure before judgment by garnishment executed against (...) AAI's assets in the hands of the Third-Party Garnishee, the International Air Transport Authority (the "**IATA**"), on November 24, 2021.

[54] **ORDONNE** à la Défenderesse République de l'Inde de communiquer ses moyens de défense concernant les Conclusions B, C, D et E de la Demande de reconnaissance d'ici au **2 avril 2026** ou à toute autre date déterminée par le Tribunal ;

[55] **ORDONNE** aux Demanderesses et à la Défenderesse République de l'Inde de déposer un échéancier concernant la première phase de la procédure d'ici au **16 avril 2026** ou à toute autre date déterminée par le Tribunal ;

[56] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur des Demanderesses.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Me Karine Fahmy
Me Amanda Afeich
Me Ira Nishisato

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats pour les Demanderesses et Demanderesses en reprise d'instance

Me Éric Mongeau

500-11-060766-223

PAGE : 14

Me Yves Martineau
Me Vincent Lantôt-Fortier
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la Défenderesse République de l'Inde

Date d'audience : 28 janvier 2026